JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF				
ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES		
 1 à 12 pages	• TOGO	 Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F Avis de perte de titre foncier (1^{ère} et 2^e insertions)		

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL.: 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

<u>2020</u>

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances

2020

10 JuilArrêté n°148/MEF/SG/DGTCP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des établisse ments de soins et de réadaptation	
10 JuilArrêté n°149/MEF/SG/DGTCP portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme	3

24 JuilArrêté n°151/MEF/CAB portant création du comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND)	4
24 JuilArrêté n°152/MEF/CAB portant nomination des membres du comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND)	5
Ministère des Postes, de l'Economie Numérique et des	
<u>Innovations Technologiques</u> 2020	
15 Juil Arrêté n° 002/MPENIT/CAB portant abrogation de l'Arrêté n° 022/MPEN/CAB du 04 Août 2017 relatif à la nomination du chef de la division informatique	5
Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales	
Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs	
2020 08 JuilArrêté interministériel n° 0166/MATDCL/MCTL portant inter diction des célébrations des fêtes traditionnelles	6
2020 Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales	
Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation	
2020	
08 JuilArrêté interministériel n° 0167/MATDCL/MCIDSPPCL portant	

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

15 JuilArrêté n°0168/MATDCL-CAB CAB portant autorisation	
d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation	
Etrangère dénommée: «GRAND EST SOLIDARITES	
ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT	
(GESCOD)»	7

Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique

<u>2020</u>

17 Juil.-Arrêté interministériel n° 031/MCIDSPPCL/MEF/MAPAH portant déclaration préalable d'importation et commercialisation des produits sensibles au Togo......

Ministère de la Planification, du Développement et de la Coopération

Ministère de l'Economie et des Finances

2020

08 Juil.-Arrêté interministériel n° 011/MPDC/MEF portant création, attributions et composition du Comité de Coordination (ComCo) du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).....

Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation et de l'Insertion Professionnel

2020

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2020-061/ PR du 18/07/2020 Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992.

Vu la loi N°61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62- 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE:

<u>Article premier</u>: Le Chef de Bataillon **Sékou DIAKITE**, coopérant militaire français en fin de mission, est nommé à titre étranger, **OFFICIER** dans l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 18 juillet 2020, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2020

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Arrêté n°148/MEF/SG/DGTCP 10/07/2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction des établissements de soins et de réadaptation

LE MINISTRE DE L'ECONORME ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables, publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 038/MEF/SG/DGTCP/DCP/2016 du 09 mars 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des établissements de soins et de réadaptation du ministère de la Santé et de la Protection Sociale.

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Madame LIDAOU Essoteyouna, matricule n° 066409-K catégorie A2 Technicien supérieur en comptabilité et gestion des entreprises de 2^e classe 4^e échelon, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction des établissements de soins et de réadaptation.

<u>Art. 2</u>: La prise de service de l'intéressée s'effectuera sous la supervision du receveur général de l'Etat, désigné comptable de rattachement, et en présence de son supérieur hiérarchique immédiat.

Avant la prise de service, le régisseur bénéficiera d'une formation auprès de son comptable de rattachement et rentrera en possession des différents documents comptables.

Le procès-verbal de prise de service devra être dressé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment les articles 48 et suivants du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics et relatifs à l'organisation du service des comptables publics.

Art. 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, le régisseur se conformera aux prescriptions pertinentes des textes en vigueur notamment les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du régime juridique applicable aux comptables publics.

<u>Art. 4</u>: Pour compter de sa date de prise de service, le régisseur devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs CFA auprès du trésorier général de l'Etat et bénéficiera en contrepartie d'une contrepartie d'une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille (20.000) francs CFA.

<u>Art. 5</u> : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Art. 6</u>: Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togoloise.

Fait à Lomé, le 10 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances Sani YAYA

Arrêté n° 149/MEF/SG/DGTCP du 10/07/2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001 -155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptablité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recette, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu l'arrêté n° 285/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 du 14 octobre 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisime.

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Madame MAMAH Ziyadatou, numéro matricule 064751-Z, est nommée régisseur de recettes auprès de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme.

<u>Art. 2</u>: La prise de service de l'intéressée s'effectuera sous la supervision du receveur général de l'Etat, désigné comptable de rattachement et en présence de son supérieur hiérarchique immédiat.

Avant la prise de service, le régisseur bénéficiera d'une formation auprès de son comptable de rattachement et rentrera en possession des différents documents comptables.

Le procès-verbal de prise de service devra être dressé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment les articles 48 et suivants du décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics et relatifs à l'orgonisation du service des comptables publics.

<u>Art. 3</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le régisseur se conformera aux prescriptions pertinentes des textes en vigueur notamment les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du régime applicable aux comptables publics.

Art. 4 : Pour compter de sa date de prise de service, le régisseur devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs CFA auprès du trésorier général de l'Etat et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille (20.000) francs CFA.

<u>Art.5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Art. 6</u>: Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances Sani YAYA

ARRETE N° 151/MEF/CAB du 24/07/2020 portant création du comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND)

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des minsitres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attibutions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu la lettre d'accord de don du 17 décembre 2019 relatif au financement du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND) entre la République Togolaise et la Banque Africaine de Développement (BAD);

Vu les conditions préalables au premier décaissement des ressources du projet,

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Il est créé un comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé a l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND), ci-après désigné le « Comité ».

Art. 2 : Le Comité est chargé de :

- aider à coordonner et à mettre en œuvre toutes les composantes du projet ;
- approuver les Plans de Travail et les Budgets Annuels (PTBA) ;
- superviser et suivre l'exécution du projet ;
- faire la bilan des progrès accomplis et formuler les recommandations en vue d'accélérer l'exécution des activités ;
- mettre en place des mesures nécessaires pour assurer l'exécution harmonieuse des différeutes composantes du projet.

Art. 3 : Le Comité est composé comme suit :

- Présidence de la République : un représentant ;
- Primature : un représentant ;
- ministère de l'Economie et des Finances : deux représentants ;
- ministère de la Planification du Développement et de la Coopération : un représentant.

Art. 4: La présidence du Comité est assurée par le représentant du ministère de l'Economie et des Finances, la vice-présidence par le représentant du ministère de la Planification du Développement et de la Coopération et le secrétariat par le coordonnateur du projet.

<u>Art. 5</u>: Le Comité se réunit une fois par semestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

<u>Art. 6</u>: Le Comité rend périodiquement compte de l'état d'avancement des travaux au ministre de l'Economie et des Finances.

<u>Art. 7</u>: Les dépenses de fonctionnement du Comité sont prises en charge par le projet.

<u>Art. 8</u>: Le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Toglaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances Sani YAYA

ARRETE N° 152/MEF/CAB du 24/07/2020 portant nomination des membres du comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019 - 004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu l'arrêté n° 151/MEF/CAB du 24 juillet 2020 portant création du comité de pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND);

Vu la lettre d'accord de don du 17 décembre 2019 relatif au financement du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND) entre la République Togolaise et la Banque Africaine de Développement (BAD);

Vu les conditions préalables au premier décaissement des ressources du projet,

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Sont nommées membres du comité de Pilotage du Projet d'Appui ciblé à l'Exécution du Plan National de Développement (PAE-PND) les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Badanam PATOKI, secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Président ;
- Monsieur Etsri HOMEVOR, secrétaire général du ministère de la Planification du Développement et de la Coopération, Vice-Président :
- Monsieur Malik-Kanka NATCHABA, conseiller du Président de la République, membre ;
- Monsieur Kpowbié Tchasso AKAYA, conseiller du Premier Ministre, membre ;
- Madame Ayélé DATTI, directrice de la dette publique et du financement, membre.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances Sani YAYA

ARRETE N° 002/MPENIT/CAB du 15/07/2020 portant abrogation de l'Arrêté N°022/MPEN/CAB du 04 août 2017 relatif à la nomination du chef de la division informatique

LA MINISTRE DES POSTES DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES, Vu le Décret n° 2011-178/PR fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2015-027/PR du 27 mars 2015 portant modification du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres et Ministres d'Etat ;

Vu le Décret n° 2015-028 /PR du 27 mars 2015 portant modification du décret n° 2012-006/PR du 27 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du Décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités de service :

ARRETE:

Article premier: Est et demeure abrogé l'arrêté n° 022/MPEN/CAB du 04 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur SOBO Kodjo au poste de chef de la division informatique du ministère des Postes, de l'Economie Numérique et des Innovations Technologiques.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de 1^{er} septembre 2020, date à laquelle l'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Sociale.

<u>Art. 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 2020

La ministre des Postes de l'Economie Numérique et des Innovations Technologiques

Cina LAWSON

ARRETE INTERMINISTERIEL N°0166/MATDCL/MCTL du 08/07/2020 portant interdiction des célébrations des fêtes traditionnelles

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ET

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS.

Vu la loi 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 03 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 89-137/PR du 23 août 1989 portant réglementation et Classement des Etablissements de Tourisme,

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence sanitaire,

ARRETENT:

<u>Article permier</u>: Sont interdites, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les célébrations publiques des fêtes traditionnelles, sur toute l'étendue du territoire national.

 $\underline{\text{Art. 2}}$: Toute contravention aux dispositions de l'article 1er ci-dessus expose à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3: Les secrétaires généraux du ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2020

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs Kossivi EGBETONYO

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales Payadowa BOUKPESSI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0167 /MATDCL/ MCIDSPPCL du 08/07/20

portant obligation du port de masque de protection dans les marchés du Togo

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo notamment en son article 1er alinéa 2 :

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 03 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu le communiqué du gouvernement en date du 20 mars 2020 relatif au port obligatoire de masque dans les marchés au Togo ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire .

Considérant l'urgence sanitaire,

ARRETENT:

<u>Article premier</u>: Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie au Coronavirus, le port de masque de protection est obligatoire jusqu'à nouvel ordre dans les différents marchés du Togo.

<u>Art. 2</u>: Le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} est passible d'une interdiction d'entrée au marché et d'une amende allant de trois mille (3 000) à vingt mille (20 000) francs CFA.

En cas de récidive l'amende est portée à cinquante mille (50 000) francs CFA.

<u>Art. 3</u>: Les secrétaires généraux du ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2020

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

S-T. Kodio ADEDZE

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0168 /MATDCL-CAB du 15/07/2020 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée :

« GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT » (GESCOD)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande de changement de dénomination en date du 27 septembre 2018 introduite par Monsieur **FOUSSENI Hasmiyou**, Représentant de ladite Organisation au Togo;

ARRETE:

Article premier: Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée: « GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT » (GESCOD) reconnue suivant l'extrait du registre des associations du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 19 septembre 2017 dont le siège social est fixé à Strasbourg en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire

togolais ayant pour mission la promotion, la coordination, la mise en réseau, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet de coopération et de solidarité internationale.

<u>Art. 2</u>: Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

Art. 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°0231/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 28 septembre 2010 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais précédemment délivré à cette organisation étrangère sous la dénomination : « AGENCE REGIONALE DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DE CHAMPAGNE - ARDENNE » (ARCOD-CA).

<u>Art. 4</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 2020

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivites Locales Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0169/MATDCL-CAB du 15/07/2020 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée

« CERCLE DIPLOMATIQUE INTERNATIONAL HUMANITAIRE » (CDIH)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n° 40-484 du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR, du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 Janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 03 Mars 2020 introduite par Monsieur **KPATRA Silah**, Représentant de ladite Organisation au Togo ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête n° 024/4-SCRIC du 04 juin 2020 relatif à la moralité du représentant ;

ARRETE:

Article premier: Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée: « CERCLE DIPLOMATIQUE INTERNATIONAL HUMANITAIRE » (CDIH), enregistrée au Registre des Associations de Strasbourg auprès du Tribunal Judiciaire de Strasbourg suivant l'Attestation d'Inscription en date du 09 janvier 2020 dont le siège est à Strasbourg en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission d'améliorer les conditions de vie des populations.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

<u>Art. 3</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juillet 2020

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivites Locales Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0170/MATDCL du 16/07/2020 modifiant l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13,14, et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ,

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 :

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié :

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 033/20/CS-CA/EM/2020 du 3 juillet 2020 de la chambre administrative de la cour suprême du Togo ordonnant l'élection d'un nouveau maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du nouveau maire de la commune de Tchaoudjo 1 en remplacement du maire élu le 14 septembre 2019 et décédé le 11 juin 2020 et du nouveau premier adjoint au maire élu nouveau maire en date du 10 juillet 2020.

ARRETE ·

Article premier: l'article 1er de l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13,14, et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo est modifié comme suit, en ce qui concerne la commune de Tchaoudjo 1 dans la préfecture de Tchaoudjo dans la région centrale :

REGION CENTRALE							
PREFECTURE	COMMUNE	DATE DES ELECTIONS	MAIRE	SEXE	ADJOINTS DANS L'ORDRE	SEXE	
				KORODOWOU AHINI	M	YERIMA Agrégna OURO-BANG'NA Bouwéï	M
Tchaoudjo Tchao	Tchaoudjo 1	10 juillet 2020	Mankana		TCHEDRE Soulemane	M	

<u>Art. 2</u> : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivites Locales Payadowa BOUKPESSI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 031/MCIDSPPCL/ MEF/MAPAH du 17/07/20

portant déclaration préalable d'importation et de commercialisation des produits sensibles au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Vu la loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise :

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo,

Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé en République togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national, d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code nationai des douanes :

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETENT:

<u>Article premier</u>: Le présent arrêté fixe la liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo.

Art. 2: L'importation et la commercialisation au Togo des produits sensibles énumérés en annexe sont soumises à une déclaration préalable auprès du ministère chargé du Commerce. Cette liste peut être actualisée en cas de besoin. En ce qui concerne les animaux vivants et les denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, une demande préalable d'autorisation d'importation est adressée au ministère chargé de la Production Animale et Halieutique.

<u>Art. 3</u>: Le dossier de déclaration, sans préjudice d'autres dispositions, comprend :

- une demande de déclaration adressée au ministre chargé du commerce ;
- une fiche attestant de la quantité du produit à importer ou à commercialiser par an et les quantités importées au cours des trois (3) dernières années ;
- une copie de l'autorisation d'importation signée par le ministre chargé de la Production Animale et Halieutique pour toute importation d'animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale et halieutique;
- une copie de la carte unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- une copie de la pièce d'identité de l'opérateur économique encours de validité ;
- le quitus fiscal.

<u>Art. 4</u>: Le dossier de déclaration dûment constitué est déposé à la direction du commerce intérieur et de la concurrence au ministère chargé du Commerce contre récépissé.

Art. 5: Le ministère chargé du Commerce dispose de quarante-huit (48) heures ouvrables, à compter de la date de l'avis du comité, pour donner suite à la demande.

En cas d'avis favorable, il est délivré un certificat de déclaration d'importation.

En cas de rejet, un avis motivé est notifié à l'opérateur économique.

<u>Art. 6</u>: La déclaration préalable d'importation ou de commercialisation est faite par l'opérateur économique ou son représentant.

<u>Art. 7</u>: L'autorisation précise le volume annuel admis ainsi que la possibilité ou non de fractionnement de ce volume.

L'autorisation délivrée est valable pour un (1) an et n'est ni cessible ni transmissible.

<u>Art. 8</u>: Des contrôles inopinés seront menés par les services compétents afin de s'assurer de l'application effective des dispositions du présent arrêté.

Art. 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 10: Les importateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11: Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et Finances Sani YAYA

Le ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique

Koutéra K. BATAKA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

S-T. Kodjo ADEDZE

ANNEXE: Liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo

- animaux vivants;
- poissons vivants;
- juvéniles de poissons ou d'animaux aquatiques ;
- bières, boissons gazeuses, boissons énergisantes ;
- ciment ;
- clinker:
- denrées alimentaires d'origine végétale, animale et halieutique ;
- eau minérale :
- farine de blé ;
- fer à béton ;
- huile végétale ;
- produits carnés;
- produits de synthèse entrant dans l'alimentation (colorants, exhausteurs de goût, conservateurs) ;
- riz :
- sachets plastiques ; tissus imprimés ;
- tôles (ondulées, plates, galvanisées, nervurées) ;
- toutes autres denrées alimentaires, animales et halieutiques ;
- tuyaux PVC.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 011/ MPDC / MEF du 08/07/2020

Portant création, attributions et composition du Comité de Coordination (ComCo) du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO)

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPE-MENT ET DE LA COOPERATION,

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2011-014 du 03 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-269/PR du 07 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret n° 2015-020/PR du 2 février 2015 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED);

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances,

Vu le décret n° 2018-008/PR du 10 janvier 2018 portant nomination du directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED);

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Vu l'arrêté n°005/2014-MPDAT/CAB/SG du 15 mai 2014 portant organisation du ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

ARRETENT:

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article premier</u>: Il est créé au sein de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), un Comité de Coordination (ComCo) du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).

Art. 2 : Le PHASAO est un projet qui couvre sept (7) pays de l'Afrique de l'Ouest et deux organisations régionales à savoir : le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Libéria, la Sierra Leone, le Togo, l'Union Africaine (UA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il a pour objectif de renforcer le système statistique des pays participants et des organismes régionaux en Afrique en vue d'harmoniser, produire, diffuser et optimiser l'utilisation des statistiques économiques et sociales de base.

<u>Art. 3</u>: Le Comité de Coordination du PHASAO est chargé d'examiner et d'approuver les plans de travail annuels et de suivre les progrès accomplis. Il donne des orientations pour une mise en oeuvre efficace du projet, conformément à l'Accord de Financement, et s'assure de la prise en compte de toutes les recommandations faites à l'équipe de mise en œuvre au sein de l'INSEED.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE DE COORDINATION DU PHASAO

<u>Art. 4</u> : Le Comité de Coordination du PHASAO est composé comme suit :

- * <u>Président</u> : le représentant du Ministre de la Planification du Développement et de la Coopération ;
- * <u>Vice-président</u>: le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.
- * Secrétaire : Directeur Général de l'INSEED,

Membres:

- (02) deux représentants de la Direction générale des études et analyses économiques dont un (01) représentant de la direction en charge de la prévision ;
- (01) un représentant de la Direction en charge de la dette publique ;
- (01) un représentant de la Direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation (DSID);
- (01) un représentant de l'Office togolais des recettes (OTR) ,
- (01) un représentant du personnel de l'INSEED.
- Le Point focal du projet PHASAO à l'INSEED

<u>Art. 5</u> : Le Comité de Coordination se réunit deux fois par an en session ordinaire :

- une session dans le courant du les trimestre pour examiner les rapports d'activités de l'année écoulée ;
- une 2^e session au cours du quatrième trimestre pour adopter le Plan budgétisé de travail pour l'année suivante.

En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Art. 6 : La présence de deux tiers (2/3) des membres du Comité de Coordination est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du ComCo sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

<u>Art. 7</u>: Le Comité de Coordination du PHASAO peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 : Le financement des activités du ComCo est à la charge du projet à travers la composante « gestion du projet », sous réserve des exclusions prévues à l'Accord de Financement, notamment, le paiement de frais tels que les jetons de présence.

Toutefois, si ces jetons de présence devraient être payés à partir d'autres financements, les montants retenus seront ceux appliqués aux membres du Conseil d'administration de l'INSEED.

<u>Art. 9</u>: Le directeur général de l'INSEED, Coordonnateur du PHASAO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances Sani YAYA

Le ministre de la Planification du Développement et de la Coopération

Ayawovi Demba TIGNOKPA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 545/MEPS/METFIP/ CAB/SG du 12/06/2020

portant réouverture des établissements scolaires de l'enseignement général, de l'enseignement technique et centres de formation professionnelle

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ΕT

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSION-NELLES

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre .

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Considérant les mesures prises par le Gouvernement le 12 juin 2020 pour la reprise des activités scolaires et pédagogiques ;

ARRETENT:

Article premier: Tous les établissements scolaires de l'enseignement général, de l'enseignement technique et centres de formation professionnelle, tous ordres confondus (publics, privés laïcs et confessionnels), sont rouverts, uniquement pour les classes d'examen, à compter du lundi 15 juin 2020 à 7 h 30, sur l'ensemble du territoire national.

<u>Art. 2</u>: La réouverture ainsi décidée pour une période de quatre à six semaines est essentiellement consacrée aux cours de révision, de soutien et de consolidation des programmes déjà réalisés afin de mettre chaque apprenant au niveau requis avant les différents nationaux.

La réouverture des établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire national, devra se dérouler d'une part, dans le strict respect des mesures barrières, en particulier la distanciation physique, avec un effectif de trente (30) élèves ou apprenants au maximum par salle de classe ou atelier, un élève/apprenant assis par banc et distant d'au moins un (01) mètre de son camarade immédiat, le port obligatoire de masque de protection pour les apprenants, les enseignants, les personnels administratifs et d'encadrement et pour toute personne externe ou tout visiteur qui se rend dans les établissements scolaires, en l'occurrence les revendeuses de nourriture et les parents d'élèves.,

Art. 3: Durant cette période exceptionnelle de reprise des cours en présentiel, les chefs d'établissement et les directeurs d'école sont responsables, sous la supervision des directeurs régionaux de l'éducation, des inspecteurs et des conseillers pédagogiques de l'organisation des activités pédagogiques ainsi que des emplois du temps des élèves et des enseignants. Ils veilleront au respect et à l'application des mesures sanitaires et d'hygiène au sein de leurs écoles et établissements respectifs telles qu'énoncées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4: Les secrétaires généraux des ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, des Enseignements Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Technique, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Art. 5</u>: Toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté interministériel n° 228/MEPS/MESR/METFIP, en date du 20 mars 2020, portant fermeture temporaire des établissements scolaires et universitaires et centres de formation professionnelle, en ce qui concerne l'enseignement général (primaire et secondaire), l'enseignement technique et la formation professionnelle sont abrogées.

<u>Art. 6</u>: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles Taïrou BAGBIEGUE

Le ministre des Enseignements Primaire et Secondaire Affoh ATCHA-DEDJI

Imp. Editogo Dépôt légal n° 25 ter